

VD_GERICHTE TU10.019562 vom 4. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU10.019562

FR: VD_GERICHTE TU10.019562 du 4 avril 2012

IT: VD_GERICHTE TU10.019562 del 4 aprile 2012

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant et intimé G.N. _____ conteste devoir une pension en faveur de son ex-épouse. Il estime que l'avenir économique de cette dernière n'est aucunement compromis par le divorce, qu'elle a des perspectives de gain supérieures à ce qu'elle prétend, qu'elle a provoqué la situation dans laquelle elle se trouve et que, par surabondance, dès lors qu'elle vit au Mexique depuis le 30 septembre 2011, son minimum vital n'est pas celui retenu dans le jugement de première instance. L'appelante et intimée T.N. _____ prétend au paiement d'une pension de 2'500 fr. jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de la retraite. Elle explique présenter une incapacité de travail à 50 % en raison d'un état dépressif qui existe depuis de nombreuses années. Le revenu hypothétique qui lui a été imputé par les premiers juges, de 2'000 fr. net par mois, a été surévalué si l'on se réfère à la Convention de travail de

- 12 - l'Association suisse des esthéticiennes avec CFC. Les revenus de l'intimé G.N. _____ ont été fixés sur la base de seulement deux fiches de salaire qui ne reflètent pas la réalité car il est amené à effectuer de nombreuses heures supplémentaires dont il n'a pas été tenu compte. Il gagnerait au minimum 9'180 fr. par mois. Les frais d'entretien de B. _____, majeure, ne peuvent être intégrés dans le minimum vital de l'intimé et sa charge d'impôts n'a pas été établie par pièce. Selon ses calculs, l'appelante aurait alors droit à une pension de 3'058 fr. par mois mais elle limite ses prétentions à 2'500 francs. Enfin, la relation des parties doit être appréciée dans sa globalité, en tenant compte du premier mariage, et il n'y a pas lieu de limiter la pension dans le temps, l'appelante ayant mis sa vie entre parenthèse pendant vingt-cinq ans. b) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du "clean break" qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire ; si l'on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2

- 13 - ch. 1 à 8 CC (ATF 137 III 102 c. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 c. 9.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, une contribution d'entretien en faveur de l'ex-conjoint est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend") et que celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à son entretien (ATF 137 III 102 c. 4.1.2 ; ATF 134 III 145 c. 4). Si le mariage a au moins duré dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 c. 9.2 ; ATF 127 III 136 c. 2c) –, il a eu, en règle générale, une influence concrète (ATF 135 III 59 c. 4.1 ; TF 5C.49/2005 du 23 juin 2005 c. 2 in FamPra.ch 2005 p. 919). Inversement, il y a une présomption de fait de l'absence d'impact décisif du mariage sur la vie des époux lorsque celui-ci a duré moins de cinq ans (ATF 135 III 59 c. 4.1 et les réf. citées). En présence de circonstances particulières, il n'est pas exclu de tenir compte, dans une certaine mesure, d'un concubinage qualifié lorsque les parties ont conclu un mariage subséquent, un tel concubinage ne pouvant cependant être pris en considération que s'il a influencé durablement la vie des partenaires, au point que la conclusion du mariage soit la confirmation de la responsabilité assumée et de la confiance existante (TF 5A_783/2010 du

E. 8

avril 2011 c. 4.2 ; ATF 135 III 59 c. 4.4 ; cf. aussi : ATF 132 III 598 c. 9.2). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs, dans la mesure où l'enfant a été élevé jusqu'alors par le couple (ATF 135 III 59 c. 4.1 et les réf. ; TF 5C.261/2006 du 13 mars 2007 c. 3 in FamPra.ch 2007 p. 694 ; TF 5A_167/2007 du 1er octobre 2007 c. 4), ou en présence d'un déracinement culturel (TF 5A_275/2009 du 25 novembre 2009 c. 2.1 ; TF 5C.38/2007 du 28 juin 2007 c. 2.8 in FamPra.ch 2007 p. 930). Enfin, en cas de remariage, le législateur n'a pas entendu reporter sur le second époux l'entier de la charge d'entretien de son conjoint. Sauf circonstances particulières, dont on pourrait déduire que le second mari s'est engagé à compenser la perte d'entretien dû par le

- 14 - premier mari, l'épouse ne peut se prévaloir d'une position de confiance (ATF 137 III 102 c. 4.3 et les réf. citées). c) En l'espèce, les parties se sont mariées une première fois le 18 juillet 1986 et quatre enfants sont issus de leur union dont trois sont aujourd'hui majeurs. La cadette de la fratrie atteindra sa majorité le [...] 2013. Lors d'un premier divorce, les parties ont passé une convention sur les effets accessoires, laquelle prévoyait notamment une prise en charge financière de T.N._____ par une prestation en capital de 78'000 fr. soit 18'000 fr. à la signature de la convention et 60'000 fr. ultérieurement, dont à déduire des pensions mensuelles qui auraient été versées dans l'intervalle. De l'aveu de T.N._____, cette prestation avait pour but sa prise en charge financière jusqu'en 2006 à tout le moins. On en déduit qu'au moment de signer la convention, les parties ont admis que l'appelante pourrait subvenir elle-même à ses besoins au-delà de cette date. La convention a été ratifiée par le tribunal pour valoir jugement définitif et exécutoire. Les parties ont repris la vie commune dès avril 2002 et se sont remariées le 18 juillet 2006. Les époux ont été autorisés à vivre séparés par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale rendu le 27 mai 2008. Les premiers juges ont retenu que le second mariage, qui avait duré moins de deux ans, ne pouvait pas être qualifié de longue durée. Par contre, on ne pouvait, selon eux, se limiter à apprécier la situation au regard du second mariage uniquement et il s'agissait de prendre en compte la situation des parties dans leur globalité. Ce raisonnement ne peut être suivi. Il est exact que la situation de T.N._____ a été concrètement influencée par sa première union, dès lors que les parties ont eu quatre enfants et que l'appelante n'exerçait

alors pas d'activité professionnelle. Mais au moment de leur premier divorce, il a été tenu compte de l'impact de cette union sur la situation financière de l'appelante, dès lors que son ex-conjoint s'est engagé à lui verser une prestation en capital importante, destinée à couvrir ses besoins jusqu'en 2006. On ne voit pas pour quel motif les critères qui ont conduit les parties à fixer la prestation due à l'appelante lors du premier divorce,

- 15 - prévaudraient encore lors du second divorce. Ceci serait d'autant plus choquant que l'appelante s'est vu allouer une prestation en capital et que le second mariage n'a pas eu pour effet de la priver du droit à cette prestation, contrairement à ce qui aurait été le cas avec une prestation périodique. Le fait que G.N. _____ ne démontre pas s'être acquitté de l'intégralité de ce capital n'y change rien, dès lors qu'il était exigible à compter du mois d'août 2006 au plus tard. Dans ces circonstances, seule la seconde union des parties doit être prise en compte pour évaluer l'impact du mariage sur la situation de T.N. _____. Si l'on admet que les parties se sont remises en ménage en avril 2002 et que l'on tient compte des années de concubinage, leur seconde union aura duré un peu plus de six ans et doit être considérée comme de moyenne durée. Pendant cette période, rien n'indique que T.N. _____ ait dû renoncer, même partiellement, à son activité professionnelle pour s'occuper des enfants, alors même qu'en 2002, date à laquelle la vie commune a repris, la cadette avait douze ans. L'appelante ne l'a du reste jamais allégué. Si elle a soutenu que c'était principalement elle qui s'était occupée des enfants durant la seconde union, ces déclarations ont été contestées par G.N. _____. A cet égard, le témoignage de C. _____, selon lequel c'était G.N. _____ qui avait proposé à la défenderesse de revenir vivre chez lui et de s'occuper des enfants, doit être relativisé, dès lors qu'il émane d'une amie de l'appelante, qui ne fait que rapporter des propos sans faire état d'un constat personnel. En outre, il ne s'agit pas tant de déterminer lequel des deux conjoints s'est occupé de manière prépondérante des enfants, question déterminante pour l'attribution de la garde des enfants, mais bien plutôt de savoir si T.N. _____ a dû renoncer à prendre davantage de clients pour être plus présente à la maison, ce qui n'est nullement établi ni même allégué. Or, il apparaît que la première séparation, intervenue alors qu'elle avait trente-six ans, a donné à l'appelante l'occasion de se réinsérer professionnellement. T.N. _____ s'est fait une clientèle depuis lors dans le domaine de l'esthétique et du massage même s'il est difficile de déterminer à quelle fréquence elle exerce cette activité. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que cette seconde union a eu un

- 16 - impact décisif sur la situation économique de l'appelante, de sorte qu'elle n'a pas droit à une pension alimentaire. Il n'appartient au demeurant pas au débiteur d'entretien de se substituer à l'assurance-invalidité pour le cas où l'incapacité de travail de l'appelante serait avérée, ce qui, en l'état, ne résulte que du seul certificat médical du médecin-traitant figurant au dossier, lequel ne suffit pas à en faire la preuve. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner les conséquences du départ de T.N. _____ au Mexique, qu'il s'agisse d'un départ définitif, comme le laisserait entendre l'attestation du contrôle des habitants du 3 octobre 2011, ou seulement d'un départ provisoire comme le soutient l'appelante. Il n'y a pas lieu non plus d'examiner les moyens de l'appelante tendant à une augmentation de la pension. 4. a) L'appelant G.N. _____ conteste les dépens réduits qui ont été mis à sa charge par les premiers juges, estimant que l'intimée ne s'est vu que très partiellement allouer ses conclusions et que les dépens auraient dû être compensés. b) Concernant l'allocation et la répartition de dépens sur la base de l'ancien art. 92 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 dans sa teneur en vigueur au 31 décembre

2010), la cour de céans est en mesure de contrôler la bonne application de cette disposition en vertu de l'art. 404 al. 1 CPC, dans le cadre d'un appel soumis au nouveau droit selon l'art. 405 al. 1 CPC (Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, JT 2010 III 11, spéc. p. 39). Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. L'alinéa 2 de cette disposition mentionne que, lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser. Selon la jurisprudence, le juge doit rechercher qui des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens

- 17 - proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd. 2002, n. 3 ad art. 92). c) Le jugement querellé retient que, sous réserve de l'accord, T.N._____ a obtenu très majoritairement gain de cause sur la dernière question litigieuse, soit celle de la contribution d'entretien. Cette appréciation est contestée par l'appelant G.N._____. Dès lors que l'arrêt sur appel réforme le jugement entrepris sur cette question, les griefs de l'appelant, s'agissant des dépens de première instance, n'ont pas à être examinés. Par contre, le chiffre VII du dispositif du jugement entrepris concernant l'allocation des dépens doit être modifié d'office, l'appelant G.N._____ ayant obtenu gain de cause. C'est ainsi de pleins dépens qui doivent lui être alloués (art. 92 al. 1 CPC-VD). Compte tenu des opérations effectuées par le conseil de l'appelant et de la valeur litigieuse, ceux-ci peuvent être arrêtés à 11'210 fr., soit 10'000 fr. en participation aux honoraires de son mandataire, et 1'210 fr. en remboursement de ses frais de justice. 5. a) En conclusion, l'appel de G.N._____ doit être admis, l'appel de T.N._____ rejeté, et le jugement de première instance réformé aux chiffres III, IV et VII de son dispositif. b) Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 2'400 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Vu l'assistance judiciaire accordée à l'appelante T.N._____ et le fait qu'elle succombe sur les deux procédures d'appel, ces frais seront intégralement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'avance de frais fournie par l'appelant, par 1'200 fr., lui sera restituée (art. 122 al. 1 let. c CPC).

- 18 - c) Vu l'issue et la nature du litige, l'appelant G.N._____ qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 106 al. 2 CPC), que l'on arrêtera à 2'000 francs. d) Le conseil d'office de l'appelante, Me Irène Wettstein Martin, sera rémunéré équitablement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il ressort de sa liste des opérations que cette avocate a consacré six heures et quarante-cinq minutes aux deux procédures d'appel, ce qui paraît justifié au vu de l'importance et des difficultés de la cause. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité peut ainsi être fixée à 1'215 fr., TVA par 97 fr. 20 en sus, à laquelle il convient d'ajouter 83 fr. de débours, soit un total de 1'395 fr. 20. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.